

DECRET n° 2012-577 du 13 juin 2012 déterminant la composition du conseil d'administration de la société d'Etat dénommée « VERSUS BANK ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu le Traité de l'Union monétaire ouest africaine U.M.O.A signé le 20 janvier 2007 à Ouagadougou au Burkina Faso ;

Vu la convention régissant la Commission bancaire de l'Union monétaire ouest africaine U.M.O.A signée le 6 avril 2007 à Lomé au Togo ;

Vu la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 2009-02 du 6 janvier 2009 portant transformation de la société anonyme dénommée « VERSUS BANK » en société d'Etat ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-222 du 7 septembre 2011 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2012-484 du 4 juin 2012,

DECRETE :

Article premier. — Le conseil d'administration de la VERSUS BANK est composé :

- d'un représentant du Président de la République ;
- d'un représentant du Premier Ministre ;
- d'un représentant du ministre en charge de l'Economie et des Finances ;
- d'un représentant de la direction nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, en abrégé BCEAO ;
- d'un représentant du Port autonome d'Abidjan ;
- d'un représentant de la Société nationale d'Opérations Pétrolières de Côte d'Ivoire, en abrégé PETROCI.

Art. 2. — Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires du décret n° 2009-02 du 6 janvier 2009 portant transformation de la société anonyme dénommée VERSUS BANK en société d'Etat.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 juin 2012.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2012-578 du 13 juin 2012 portant modification de l'article premier du décret n° 94-520 du 21 septembre 1994 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Comité de privatisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Premier Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 94-338 du 9 juin 1994 relative à la privatisation des participations et actifs de l'Etat dans certaines entreprises et établissements publics ;

Vu le décret n° 94-520 du 21 septembre 1994 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du comité de privatisation ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2012-484 du 4 juin 2012,

DECRETE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 94-520 du 21 septembre 1994 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Comité de privatisation est modifié ainsi qu'il suit :

(Article premier nouveau). — Le Comité de privatisation est présidé par une personnalité désignée par le Premier Ministre.

Il comprend en outre :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du ministre en charge du Plan ;
- un représentant du ministre en charge de l'Industrie ;
- un représentant du ministre en charge de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministre en charge des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;
- un représentant du ministre en charge du Commerce ;
- un représentant du Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement en abrégé BNETD.

Le président et les membres du Comité de privatisation sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable en raison de leur compétence en matière économique, financière et juridique et de leur intégrité morale.

Le Comité de privatisation est placé sous la tutelle du Premier Ministre.

Art. 2. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 juin 2012.

Alassane OUATTARA.